

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2016

CROIX-ROUGE - (N° 3774)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL9

présenté par
Mme Françoise Dumas, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

« Le A de l'article L. 342-2 du code des relations entre le public et l'administration est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 22° Les articles 1^{er} à 3 de la loi n° du relative à l'exercice, par la Croix-Rouge française, de sa mission statutaire de rétablissement des liens familiaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement donne compétence à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) pour connaître des questions relatives à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques prévus par les articles 1 à 3 de la présente proposition de loi. Il permet donc à la Croix-Rouge française de pouvoir saisir la CADA en cas de refus implicite ou explicite de la part des administrations françaises de lui communiquer les documents qu'elle aura demandé dans le cadre de sa mission d'intérêt général de rétablissement des liens familiaux.